Grand Paris Aménagement
Département Achats et Marchés

MARCHÉ PUBLIC
MARCHÉ DE TRAVAUX

VIGN_Travaux de curage, désamiantage et déconstruction de 3 bâtiments au sein de la ZAC du 8 mai 1945 à Vigneux-sur-Seine (91)

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Marché n° : 202600097

Indice	Modifications
Indice A	Création

Table des matières

1 DEFINITIONS 6
2 OBJET DU CONTRAT ET DISPOSITIONS DIVERSES 6
2.1 Objet du contrat 6
2.2 Lieu d'exécution 6
2.3 Allotissement 6
2.4 Intervenants 7
2.4.1 Acheteur 7
2.4.2 Autres intervenants 7
3 REPRESENTATION DES PARTIES 8
4 FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DU TITULAIRE 8
5 STRUCTURE DU CONTRAT 9
5.1 Nature des prestations 9
5.2 Forme du contrat 9
5.3 Prestation supplémentaire éventuelle (PSE) 9
5.4 Variantes 9
6 PIECES DES MARCHES 9
6.1 Pièces contractuelles 9
6.2 Pièces non contractuelles 11
7 DUREE DU CONTRAT ET DELAIS D'EXECUTION 11
7.1 Durée globale du contrat 11
7.2 Délais d'exécution des prestations de la partie à prix global et forfaitaire 11
7.3 Délais d'exécution des travaux de la partie à bon de commande 11
7.4 Phasage 11
7.5 Calendrier prévisionnel d'exécution 12
7.6 Interruption pour intempéries 12
8 PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 13
8.1 Coordination des travaux et gestion des dépenses communes 13
8.2 Ordres de service 13
8.3 Suivi de chantier 14
8.3.1 Réunions de chantier 14
8.3.2 Autres réunions 14
8.3.3 Journal de chantier 14

8.3.4 Registre du chantier 15
8.4 Programme d'exécution – Calendrier détaillé d'exécution 15
8.5 Etudes d'exécution 15
8.6 Plan d'implantation des ouvrages et piquetage général 16
8.7 Autorisations administratives 16
8.8 Emplacement des installations de chantier 16
8.9 Lieu de dépôt des déblais 17
8.10 Provenance des matériaux et produits 17
8.11 Réduction des nuisances 17
8.12 Maintien des communications et de l'écoulement de l'eau 17
8.13 Garde du chantier en cas de défaillance 18
8.14 Fiches de Travaux Modificatifs (FTM) 18
9 NORMES 18
10 PRIX 18
10.1 Date d'établissement des prix 18
10.2 Nature des prix 18
10.3 Contenu des prix 19
10.4 Révision des prix 20
10.5 Poursuite des travaux après atteinte du montant du contrat 21
10.6 TVA 21
11 RETENUE DE GARANTIE 21
12 SOUS-TRAITANCE 22
13 AVANCE, REGLEMENT, DELAIS DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES 22
13.1 Avance 22
13.2 Paiement des membres du groupement 23
13.3 Présentation des demandes de paiement 23
13.4 Régime et périodicité des paiement 23
13.5 Délai de paiement 24
13.6 Modalités de règlement des prestations supplémentaires ou modificatives 24
13.7 Décompte général et définitif 24
14 ASSURANCES 25
15 VERIFICATION DES PRESTATIONS 25
15.1 Essais et contrôles des ouvrages 25
15.2 Niveau d'obligation prévu au contrat 25

15.3 Vérification des matériaux et produits 26
16 PENALITES 26
16.1 Pénalités propres au marché 26
17 CLAUSES DE REEXAMEN ET REALISATION DES PRESTATIONS SIMILAIRES 30
17.1 Remplacement du Titulaire initial par un nouveau Titulaire en cours d'exécution et substitution de membres d'un groupement 30
17.1.1 Cession du contrat 30
17.1.2 Défaillance d'un membre du groupement 30
17.1.3 Cession du contrat à la demande de Grand Paris Aménagement 31
17.1.4 Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution 31
17.2 Prestations supplémentaires ou modificatives 31
17.3 Solution technique innovante 31
17.4 Mesures transitoires de prévention et de sécurité 31
17.5 Réalisation de prestations similaires 31
18 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES ET RESILIATION DU CONTRAT 32
18.1 Résiliation pour motif d'intérêt général 32
18.2 Résiliation pour faute du Titulaire 32
18.3 Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire 32
19 PROPRIETE INTELLECTUELLE 32
20 DEVELOPPEMENT DURABLE 33
20.1 Clause sociale 33
20.2 Clause environnementale 33
20.3 Gestion des déchets 33
21 FIN DU CONTRAT 33
21.1 Repliement du chantier et remise en état des lieux 33
21.2 Documents à fournir après l'exécution des travaux 33
21.3 Opérations préalables de réception (OPR) 34
21.4 Réception des travaux 34
21.4.1 Réception avec réserve 34
21.4.2 Réceptions partielles 34
21.5 Certificat de bonne exécution 35
22 REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES 35
22.1 Règlement des différends 35
22.2 Tribunal compétent 35

23 OBLIGATIONS DU TITULAIRE 35
23.1 Obligations courantes du Titulaire 35
23.1.1 Devoir d'information et de conseil 35
23.1.2 Dégradations causées aux voies publiques 36
23.1.3 Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution 36
23.1.4 Obligation de vigilance 36
23.1.5 Protection de la main-d'œuvre 37
23.1.6 Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption 37
23.1.7 Réparation des dommages 38
23.2 Obligations liées à la sécurité 38
23.2.1 Confidentialité et protection des données personnelles 38
23.3 Signalisation du chantier et circulation sur les voies publiques 38
23.3.1 Mesures particulières concernant la sécurité et la santé 39
23.3.2 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 39

1 DEFINITIONS

Contrat	Le **contrat** est un marché public passé en procédure adaptée ouverte (Articles R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Travaux du 30 mars 2021. Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché.
Acheteur	L'**acheteur** désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté et le maître d'ouvrage.
Titulaire	Le **Titulaire** désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le Titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
Prestation	La **prestation** est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2 OBJET DU CONTRAT ET DISPOSITIONS DIVERSES

2.1 Objet du contrat

Le présent contrat porte sur la **réalisation des travaux de curage, désamiantage et déconstruction de 3 bâtiments au sein de la ZAC du 8 mai 1945 à Vigneux-sur-Seine (91).**

Les 3 bâtiments concernés sont les suivants :
- La salle communale,
- Le centre commercial,
- Le marché couvert.

La description des travaux à réaliser est indiquée dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes joints au DCE.

2.2 Lieu d'exécution

Les travaux seront exécutés au sein de la **ZAC du 8 mai 1945 à Vigneux-sur-Seine (91),** en plusieurs phases.

2.3 Allotissement

Le présent marché n'est pas alloti. Il porte sur des prestations de curage, de désamiantage et de déconstruction de trois bâtiments, lesquelles présentent une forte interdépendance technique et opérationnelle.

En effet, ces prestations s'inscrivent dans une même séquence d'intervention et nécessitent une coordination étroite de leur phasage. Les opérations de curage et de désamiantage conditionnent notamment la réalisation des opérations de déconstruction, tandis que les modalités d'intervention et le calendrier de chaque phase doivent être adaptés aux contraintes techniques et aux prescriptions de sécurité propres à l'opération, notamment celles liées à la présence éventuelle de matériaux contenant de l'amiante.

La dévolution de ces prestations en lots séparés serait ainsi susceptible de multiplier les interfaces entre titulaires et de rendre plus complexe la coordination des interventions, notamment en ce qui concerne le phasage des travaux, la gestion des accès et des zones d'intervention, la sécurisation du chantier, la gestion des déchets ainsi que l'articulation des différentes opérations.

Elle serait également susceptible d'engendrer des difficultés en matière de responsabilité en cas de décalage du calendrier ou d'incident affectant l'enchaînement des différentes phases d'intervention.

Le regroupement des prestations au sein d'un même marché permet, au contraire, d'assurer une meilleure cohérence du phasage des opérations, de responsabiliser un interlocuteur unique sur l'organisation et l'enchaînement des différentes interventions et de limiter les interfaces entre opérateurs économiques.

En outre, l'allotissement serait susceptible d'entraîner des surcoûts liés notamment à la multiplication des interfaces, aux besoins de coordination entre les différents titulaires et à la mobilisation successive de certains moyens nécessaires à la sécurisation et à l'organisation du chantier.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la dévolution des prestations en lots séparés est susceptible de rendre techniquement plus difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution du marché.

2.4 Intervenants

2.4.1 Acheteur

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur Grand Paris Aménagement, représenté par son Directeur Général.

Grand Paris Aménagement
11, rue de Cambrai
CS 10052
75945 Paris Cedex 19
Téléphone : 01 40 04 66 00
Courriel : serviceachats@grandparisamenagement.fr
Site internet : https://www.grandparisamenagement.fr

2.4.2 Autres intervenants

2.4.2.1 Maîtrise d'œuvre

La mission de maîtrise d'œuvre pour la partie déconstruction, curage, désamiantage et remblaiement est assurée par le groupement suivant :

ADVIES CONSEIL (mandataire) / HARFANG INGENIERIE (cotraitant)
Adresse du mandataire :
2, rue de la Banque
73000 Chambéry

2.4.2.2 Coordination Sécurité Protection de la Santé (CSPS)

Une Coordination en matière de sécurité et de santé est organisée, aux fins de prévenir les risques résultants des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

ESTHER CONSEIL – Agence de Chartres
17, rue Camille Marcille
28300 Gasville-Oisème

2.4.2.3 Ordonnancement, pilotage et coordination interchantiers (OPC-IC)

360
71/73, avenue Saint Mandé
75012 Paris

2.4.2.4 Concessionnaires

La liste des concessionnaires est disponible auprès du guichet unique et des services techniques de la ville de Vigneux-sur-Seine.

3 REPRESENTATION DES PARTIES

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du Titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne, dès le début du contrat, le ou les représentants chargés de le représenter pour l'exécution des prestations et communique à l'acheteur leurs noms ainsi que leurs coordonnées professionnelles.

En cas d'empêchement ou de remplacement de l'un de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en informe sans délai l'acheteur et lui transmet les noms et coordonnées professionnelles du ou des remplaçants proposés.

Le ou les représentants remplaçants devront justifier de compétences et d'une expérience au moins équivalente à celles de la personne initialement désignée. Leur désignation est soumise à l'accord préalable du Maître d'ouvrage, qui se réserve le droit d'accepter ou de refuser la proposition du titulaire.
En cas de refus du Maître d'ouvrage, le titulaire devra proposer, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de ce refus, un nouveau représentant répondant aux exigences précitées.

Le ou les représentants désignés sont réputés disposer des pouvoirs nécessaires pour prendre toute décision engageant le titulaire dans le cadre de l'exécution du marché.

4 FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DU TITULAIRE

Les notifications au Titulaire des décisions ou informations du maître d'ouvrage ou de son représentant seront effectuée par tout moyen matériel (courrier RAR, remise contre récépissé) pour tout moyen dématérialisé (profil acheteur, courriel) permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de la décision ou de l'information.

Les notifications dématérialisées seront effectuées à l'adresse du Titulaire indiquée à l'acte d'engagement.

Dans ce cas, une confirmation automatique ou manuelle de réception sera émise en réponse. A défaut d'envoi automatique de la confirmation de réception via l'application de messagerie, le titulaire s'engage à attester par courrier de la réception de la notification concernée.

Sans réponse du Titulaire dans un délai de 48 heures calendaires, et **par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG/Travaux**, la date d'envoi fait foi et constitue le point de départ des délais contractuels faisant l'objet de ladite notification.

Tous les documents, rapports, études, livrables, notices, comptes rendus et, plus généralement, toute correspondance échangée avec le pouvoir adjudicateur dans le cadre du présent marché sont rédigés en

langue française. Lorsque des documents établis dans une autre langue sont nécessaires à l'exécution du marché, le titulaire fournit, à ses frais, une traduction en français à la demande du pouvoir adjudicateur.

5 STRUCTURE DU CONTRAT

5.1 Nature des prestations

Les prestations relèvent d'un contrat de **travaux**.

5.2 Forme du contrat

Le marché comprend :

- **Une partie qui relève des marchés publics ordinaires** à prix global et forfaitaire tel qu'indiqué dans la DPGF ;

- **Une partie qui relève du régime des accords-cadres** donnant lieu à l'émission de bons de commande, rémunérée en application du bordereau des prix unitaires, tel que régi par les articles L .2125-1 1° et R.2162-1 et suivants du Code de la commande publique.

 Cette dernière partie est conclue sans montant minimum et avec un montant maximum de 250 000 € HT sur toute sa durée d'exécution.

 Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire.

 Si, au terme de l'exécution de l'accord-cadre, le total des commandes du pouvoir adjudicateur n'a pas atteint le montant maximum ci-dessus fixé, le titulaire n'a pas droit à une indemnité.

Il n'est pas prévu de fractionnement en tranches.

5.3 Prestation supplémentaire éventuelle (PSE)

Le marché ne prévoit pas de prestation supplémentaire éventuelle.

5.4 Variantes

Il n'est pas prévu de variante facultative ou imposée.

6 PIECES DES MARCHES

6.1 Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/Travaux, le contrat est constitué des documents énumérés ci-après par ordre de priorité décroissante :

1) L'acte d'engagement (AE) et son annexe :
 - Annexe : Insertion sociale.

2) Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS),
 - Annexe 2 : Règlement de chantier faible nuisance.

3) Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de travaux (CCAG travaux), (approuvé par arrêté du 30 mars 2021 – JORF n°0078 du 1er avril 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation.

4) Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Cadastre,
 - Annexe 2 : DT,
 - Annexe 3 : Rapports de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant déconstruction,
 - Annexe 4 : Rapports de mission de repérage des matériaux et produits contenant du plomb avant déconstruction,
 - Annexe 5 : Diagnostic Produits Matériaux Equipements,
 - Annexe 6 : Permis de démolir,
 - Annexe 7 : Planning prévisionnel,
 - Annexe 8 : Plans de rendus du site,
 - Annexe 9 : Phasage de la ZAC,
 - Annexe 10 : Etude géotechnique,
 - Annexe 11 : Process interne GPA - Tableau de synthèse des déchets ;
 - Annexe 12 : Process interne GPA - Tableau de suivi budgétaire chantier.

5) Le bordereau des prix unitaire (BPU).

6) Le ou les cahiers des clauses techniques générales (CCTG), ou les spécifications techniques approuvées par arrêtés ministériels applicables aux matériels et prestations faisant l'objet du marché

7) Le dossier questions / réponses établi lors de la consultation et retraçant l'ensemble des échanges et des précisions apportées par le pouvoir adjudicateur à des questions posées pendant la consultation par des opérateurs économiques ;

8) Les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution ;

9) Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du contrat ;

10) Le plan particulier de coordination sécurité et protection de la santé (PPSPS) établi par l'entreprise ;

11) Le mémoire technique du Titulaire remis à l'appui de son offre.

Les pièces générales, bien que non jointes au dossier, sont réputées connues des entreprises et les parties contractantes leurs reconnaissent expressément son caractère contractuel. Le Titulaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la règlementation intéressant son activité pour l'exécution du marché.

En cas de contradiction, d'incompatibilité ou de divergence d'interprétation entre deux documents constitutifs du marché, c'est le document le plus élevé dans la hiérarchie ci-dessus qui prévaut. En cas de contradiction au sein d'un même document, la volonté des parties sera recherchée.

La signature de l'acte d'engagement vaut acceptation sans réserve de l'ensemble des pièces contractuelles.

L'exemplaire original des pièces susvisées, conservé par l'acheteur est le seul qui fait foi pendant l'exécution du marché.

6.2 Pièces non contractuelles

Le contrat est également constitué des pièces non contractuelles suivantes :

1) La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

2) Le détail quantitatif estimatif (DQE).

3) Le sous-détail des prix ;

7 DUREE DU CONTRAT ET DELAIS D'EXECUTION

7.1 Durée globale du contrat

Le contrat est conclu pour une durée de 2 ans à compter de sa notification (hors GPA).

7.2 Délais d'exécution des prestations de la partie à prix global et forfaitaire

Les délais d'exécution sont les suivants :

- **Période de préparation de la phase 1 « Centre commercial et marché couvert »** : 5 semaines maximum à compter de l'OS de démarrage de la période de préparation de la phase 1, **par dérogation à l'article 28.1 du CCAG/Travaux.**

- **Période d'exécution des travaux de la phase 1 « Centre commercial et marché couvert »** : 30 semaines maximum à compter de l'OS de démarrage des travaux de la phase 1.

- **Période de préparation de la phase 2 « Salle communale »** : 5 semaines maximum à compter de l'OS de démarrage de la période de préparation de la phase 2, **par dérogation à l'article 28.1 du CCAG/Travaux.**

- **Période d'exécution des travaux de la phase 2 « Salle communale »** : 11 semaines maximum à compter de l'OS de démarrage des travaux de la phase 2.

7.3 Délais d'exécution des travaux de la partie à bon de commande

Les délais d'exécution seront indiqués dans chaque bon de commande étant précisé que ces délais s'intègreront dans les délais d'exécution des travaux prévus pour les prestations à prix global et forfaitaire selon la phase considérée.

Ce délai d'exécution court à compter de la date fixée par le bon de commande ou, à défaut, de sa notification.

Les délais fixés dans les bons de commande tiennent compte de la nature des prestations, de leur importance et des contraintes de coordination avec les autres intervenants de l'opération. Ils sont contractuels et s'imposent au titulaire.

Les bons de commande pourront être émis pendant toute la durée du contrat. Les bons de commande notifiés avant son terme demeureront exécutoires jusqu'à l'achèvement des prestations qu'ils prescrivent.

7.4 Phasage

Les travaux sont organisés en deux phases, telles que précisées dans le calendrier des travaux :

- Phase 1 : Travaux de curage, désamiantage et déconstruction du centre commercial et du marché couvert ;
- Phase 2 : Travaux de curage, désamiantage et déconstruction de la salle communale.

Dans l'établissement de son offre, le titulaire devra tenir compte de la complexité des interfaces entre les différents travaux ainsi que de leur éventuelle discontinuité dans le temps. Il est à ce titre rappelé que les travaux sont répartis en plusieurs phases, susceptibles d'être espacées dans le temps et de se dérouler sur différentes périodes.

Les prix proposés par l'entreprise devront inclure l'ensemble des sujétions liées aux interruptions, arrêts et reprises éventuelles des travaux, ainsi que les surcoûts susceptibles d'en résulter (amenées et replis de chantier, remises en état provisoires, réorganisation des installations et ateliers, etc.). Ils devront également tenir compte des délais et des contraintes d'intervention des différents acteurs d'un projet d'aménagement et bien connu du titulaire, notamment les promoteurs, concessionnaires et autres intervenants. Aucune réclamation ne pourra être présentée par l'entreprise au titre des frais résultant de ces sujétions.

Par dérogation à l'article 53 du CCAG/Travaux, les ajournements successifs prorogeant les délais d'exécution ne donnent pas de plein droit lieu à indemnisation du titulaire.

Par ailleurs, **par dérogation à l'article 53.1.2 du CCAG/Travaux**, le titulaire ne pourra solliciter la résiliation du marché en cas d'ajournement ou d'ajournements successifs ayant pour conséquence une interruption des travaux d'une durée supérieure à une année, sauf décision contraire du Maître d'ouvrage.

7.5 Calendrier prévisionnel d'exécution

Les prestations objet du contrat sont réalisées par le titulaire dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution qu'il établi durant la période de préparation. Il appartiendra à l'entreprise de construire son calendrier prévisionnel d'exécution sur la base de son analyse de l'environnement travaux, de la complexité du projet et du planning prévisionnel des travaux joint au DCE. Le planning de l'entreprise doit respecter les contraintes fixées dans le planning prévisionnel des travaux. Il est ensuite visé par le maître d'œuvre.

Le calendrier sera notifié par OS de service au plus tard à l'issue de la période de préparation.

Il est précisé que le planning prévisionnel des travaux joint au DCE s'applique jusqu'à la notification dudit OS.

7.6 Interruption pour intempéries

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés dans les conditions prévues à l'article 18.2.3 du CCAG/Travaux.

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG, le nombre de journées mensuelles d'intempéries réputées prévisibles est fixé à :

- ⇨ Pendant les mois d'avril / mai / juin / juillet / août / septembre / octobre : 2 jours par mois ;
- ⇨ Pendant les mois de novembre / décembre / janvier / février / mars : 4 jours par mois.

En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG, les délais d'exécution des travaux seront prolongés (pour autant, qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, dûment constatée par le maître d'œuvre) d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera l'intensité limite figurant au tableau ci-dessous :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée du phénomène	Référence
Pluie	+ de 10 mm/m2	Entre 6 h et 18 h	Météorologie Nationale
Gel	Température inférieure à -2°C à l'ouverture du chantier	Entre 7 h et 18 h	Météorologie Nationale
Neige	Plus de 1 cm	En une nuit et un jour (12 heures)	Météorologie Nationale
Vent	Plus de 60 km/h	Pendant 12 h	Météorologie Nationale
Température	Température inférieure à –2°C	Pendant les heures ouvrables	Météorologie Nationale
Température	Température supérieure à +35°C	Pendant les heures ouvrables	Météorologie Nationale

La station météorologique de référence en cas de litige est la station Météo France géographiquement la plus proche du lieu d'exécution des travaux.

Par dérogation au troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG, les prolongations de délais ne s'appliqueront qu'après consommation du nombre de journées d'intempéries prévisibles définies ci-dessus en application du premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG.

Les journées d'intempéries demandées par le Titulaire seront consignées dans un carnet quotidien et soumis à l'approbation du maître d'œuvre.

Les journées d'intempéries donnant lieu à prolongation du délai, sont justifiées par le Titulaire par la production des copies de remboursements de chômage intempéries par la Caisse des congés payés du bâtiment.

Les justifications sont fournies au Maître d'œuvre au fur et à mesure de la constatation des journées d'intempéries donnant lieu à prolongation.

Le délai d'exécution des travaux sera prolongé du nombre de journées d'intempéries constatées, justifiées et acceptées par ordre de service.

8 PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 Coordination des travaux et gestion des dépenses communes

En cas de groupement conjoint ou solidaire, la coordination des travaux sera assurée par le mandataire du groupement.

La part du contrat revenant à l'entreprise intègre le coût des dépenses communes qui lui incombe selon une répartition organisée par les entreprises membre du groupement et gérées par elles.

En aucun cas l'acheteur ne pourra intervenir dans le règlement des différends entre entreprises.

8.2 Ordres de service

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG/Travaux, les ordres de service sont datés, numérotés et signés par le maître d'œuvre puis contre-signés et notifiés par le maître d'ouvrage. Le titulaire en accuse réception datée.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, dans un délai de quinze jours, à compter de la réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Ordres de service pour fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG/Travaux, les prix notifiés par ordre de service demeurent provisoires à défaut d'un avenant de régularisation les rendant définitifs.

Il est précisé que tout prix nouveau en lien avec des prestations supplémentaires ou modificatives devra être formalisé sous la forme d'une Fiche de Travaux Modificatifs (FTM) à laquelle sera annexé un sous détail des prix nouveaux. Ces éléments seront validés par la maitrise d'œuvre et seront annexés à l'ordre de service. Les fichiers sources FTM et sous détails de prix seront fournis par Grand Paris Aménagement.

8.3 Suivi de chantier

8.3.1 Réunions de chantier

Le suivi d'avancement des prestations fait l'objet de visites et réunions de chantier auxquelles participe le Titulaire, le maître d'œuvre, le représentant du maître d'ouvrage, le cas échéant le coordonnateur SPS, l'OPS-IC ou tout autre intervenant dont la présence sera jugée nécessaire par le maître d'œuvre. Ces réunions sont fixées de manière hebdomadaire, à compter de la notification du contrat.

Des réunions complémentaires pourront être provoquées par le maître d'œuvre.

Le Titulaire est tenu de participer à ces réunions. Toute absence ou retard supérieur à un quart d'heure, sera sanctionné d'une pénalité.

Le compte-rendu est rédigé par le maître d'œuvre à partir du modèle de compte rendu fourni par Grand Paris Aménagement puis est diffusé au Titulaire dans un délais de 48h00 à l'issue de la réunion. Ce dernier aura alors 5 jours (cinq jours) calendaires à partir de la diffusion du compte rendu pour présenter par écrit ses observations éventuelles sur le contenu du compte rendu. Passé ce délai, il sera considéré comme ayant accepté les injonctions portées au compte-rendu le concernant.

Ces réunions et le compte-rendu ont pour vocation d'assurer la bonne exécution des travaux en réglant des difficultés administratives, matérielles et techniques. Ces réunions sont aussi l'occasion d'étudier les documents liés à l'insertion.

Le maître d'œuvre et le représentant du maître d'ouvrage se réservent le droit de procéder à des visites impromptues en dehors des visites périodiques.

8.3.2 Autres réunions

En dehors des réunions de chantier hebdomadaires citées à l'article 8.3.1, le Titulaire devra répondre présent à toutes autres réunions organisées par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS.

Toute absence ou retard supérieur à un quart d'heure, sera sanctionné d'une pénalité.

8.3.3 Journal de chantier

Un journal de chantier sera tenu par le Titulaire du marché.

Sur ce journal seront consignés, chaque jour par celui-ci :

- les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché, telles que notifications d'ordres de service, visas et approbation des plans d'exécution, etc. ;
- les conditions atmosphériques constatées (vent, température, précipitations, niveau des eaux, etc.) ;

- les résultats des essais de contrôle ;
- les incidents ou détails présentant quelque intérêt du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, du calcul des prix de revient et la durée réelle des travaux ;
- les observations faites et les prescriptions imposées au Titulaire (marche générale du chantier, sécurité du personnel, ...) ;
- les travaux exécutés, leur nature, leurs localisations ;
- les apports ou évacuations de matériaux, leur nature et les localisations des exutoires ou des fournisseurs.

A ce journal, sera annexé chaque jour, un compte-rendu détaillé établi par les représentants du Titulaire spécialement désignés par eux sur lequel seront indiqués par poste de travail :

- les horaires de travail, l'effectif et la qualification du personnel, le matériel présent sur le chantier et son temps de marche, la durée et la cause des arrêts de chantier, l'évaluation des quantités de travaux effectués chaque jour,
- les incidents de chantier, les travaux dont la rémunération n'est pas prévue dans le bordereau de prix et tout événement susceptible de donner lieu à réclamation de la part du Titulaire.

Le journal de chantier sera signé chaque semaine par les représentants du Titulaire et par les représentants du Maître d'Œuvre.

A ce journal pourront être annexés chaque jour, tous documents venant en complément des informations consignées dans le journal (photographies, résultats d'essais, procès-verbaux de constat, etc.).

Chaque semaine, le Titulaire devra fournir un planning prévisionnel des travaux de la semaine suivante qui sera annexé au journal de chantier.

8.3.4 Registre du chantier

Conformément à l'article 28.5 du CCAG Travaux, l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre concernant le déroulement du chantier, est répertorié par le maître d'œuvre dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui et le Titulaire.

Ce registre est tenu à la disposition du maître d'ouvrage et des intervenants autorisés, puis remis au maître de l'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de l'ouvrage.

8.4 Programme d'exécution – Calendrier détaillé d'exécution

Le Titulaire devra dresser un programme d'exécution des travaux conformément à l'article 28.2 du CCAG/Travaux.

En complément à l'article 28.1 du CCAG/Travaux, les livrables à établir pendant la période de préparation de chantier sont définis dans le CCTP.

8.5 Etudes d'exécution

Les études d'exécution sont réalisées par le Titulaire dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG Travaux.

Le Titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre. Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Le titulaire établit, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. Le détail des études d'exécution est précisé dans le CCTP. Ces documents sont soumis au visa du maître d'œuvre quinze jours au moins avant l'expiration de la période de préparation. Les délais de visa courent à partir de la date de réception d'un ensemble complet cohérent de plans ou notes de calculs d'une partie d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG/Travaux, le titulaire disposera alors de 5 jours ouvrés pour émettre un nouvel indice, et le maître d'œuvre de 5 jours ouvrés pour faire ses nouvelles observations et émettre son « Bon pour exécution ». De plus, un plan ou un document d'indice de révision (n) ne peut être déclaré « B.P.E. » que si ledit plan ou document à l'indice (n-1) a fait l'objet d'une fiche d'observation portant la mention « Sans observation ».

8.6 Plan d'implantation des ouvrages et piquetage général

Par dérogation à l'article 27 du CCAG/Travaux, le plan général d'implantation des ouvrages est notifié au titulaire par tout moyen.

Conformément à l'article 27.2.3 du CCAG Travaux le piquetage général est effectué par le titulaire contradictoirement avec le maître d'œuvre.

8.7 Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG Travaux, le Titulaire a la responsabilité d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux prévus au contrat (autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, permissions de voirie, autorisations de survol par grue de propriétés voisines, ancrages ...).

Toutefois, le maitre d'ouvrage se réserve la possibilité d'effectuer les démarches d'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux prévus au contrat.

8.8 Emplacement des installations de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG Travaux, le Titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour ses installations de chantier. Il supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

Le pouvoir adjudicateur pourra éventuellement mettre à la disposition du Titulaire, sur demande de ce dernier, un terrain afin que celui-ci procède à l'installation de chantier.

Le Titulaire doit veiller au nettoyage des voies publiques empruntées par les engins de chantier et se conformer strictement à la réglementation concernant le nettoyage et la remise en état des voies publiques empruntées par les véhicules et engins de chantier.

Toutes les installations de chantier doivent être conformes aux dispositions légales et réglementaires et être conformes aux plans d'installations de chantier établis et acceptés dans les conditions contractuelles.

Le cas échéant, le Titulaire ne peut s'opposer aux nécessités de déplacement des installations de chantier sur demande du Maître d'ouvrage. Ces déplacements et toutes les sujétions en résultant sont à la charge du Titulaire et réputés inclus dans le montant de son contrat. Le Titulaire ne pourra prétendre, de ce fait, à aucun supplément de prix ni prolongation de délai.

De même, le Titulaire ne peut s'opposer ni prétendre à un supplément de prix ni à une prolongation de délai si des travaux confiés par le Maître d'ouvrage à d'autres entreprises l'obligent à réduire les emprises mises à disposition de même que si ces travaux nécessitent la modification ou le déplacement des installations de chantier.

Ces installations devront être réalisées avant la fin de la période de préparation.

8.9 Lieu de dépôt des déblais

Le Titulaire doit se conformer aux dispositions de l'article 31.2 du CCAG Travaux.

8.10 Provenance des matériaux et produits

Conformément à l'article 21.1 du CCAG Travaux, le Titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le contrat.

Le Titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

Grand Paris Aménagement porte des engagements environnementaux et sociétaux ambitieux, Dans un souci de réduire son impact écologique, l'acheteur privilégiera les matériaux d'origine française et intégrant des matériaux recyclés. Cependant afin de répondre aux besoins et aux spécificités architecturales des projets, plusieurs prix définissent l'origine des matériaux commandés : France, CE, International. Le Titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'ouvrage les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre. En effet, les matériaux sont soumis à l'agrément de l'acheteur et du maître d'œuvre.

8.11 Réduction des nuisances

Le titulaire est tenu d'éviter ou de limiter toutes nuisances et autres impacts négatifs liés aux prestations du contrat, notamment celles générées envers les riverains.

Le titulaire met tout en œuvre pour réduire les nuisances acoustiques des engins et matériels, les nuisances olfactives et les productions de poussières et fumées. Le titulaire est informé que durant l'exécution du contrat, il doit être en mesure de justifier de sa conformité au regard des éléments précédents sur simple demande de l'acheteur.
Le titulaire s'engage à respecter les dispositions du Règlement de Chantier faibles nuisances établi par l'acheteur portant sur la réduction des nuisances durant les opérations de chantier.

Durant l'exécution du contrat, afin de limiter toute nuisance, l'acheteur fixe les prescriptions complémentaires précisées dans le Règlement de chantier faibles nuisances de Grand Paris Aménagement ou de ses filiales.

8.12 Maintien des communications et de l'écoulement de l'eau

Le Titulaire sera tenu de prendre toutes les dispositions et d'exécuter tous les travaux nécessaires destinés à assurer la continuité de fonctionnement des réseaux pendant toute la durée des travaux. Ces opérations seront aux frais du Titulaire.

Le Titulaire devra prendre contact avec les concessionnaires pour que ces derniers réalisent les travaux de dévoiements des réseaux situés dans l'emprise de travaux, y compris remise en état en fin de chantier.

Le caractère complexe de l'opération doit être pris en considération par le Titulaire dans son offre et ne saurait justifier une indemnité spécifique.

8.13 Garde du chantier en cas de défaillance

En cas de défaillance du Titulaire, la garde du chantier pourra être exécutée aux frais et risques de ce dernier dans les conditions définies à l'article 52 du CCAG-Travaux.

8.14 Fiches de Travaux Modificatifs (FTM)

Tous les travaux supplémentaires, qu'ils soient à la demande du Titulaire, du maitre d'œuvre ou du maitre d'ouvrage, devront faire l'objet d'une FTM ainsi que d'un devis détaillé avec sous-détail de prix.

9 NORMES

Les normes et les règles de l'art à respecter sont précisées dans le CCTP.

10 PRIX

10.1 Date d'établissement des prix

La date d'établissement des prix (Mois M0) est fixée au mois de remise des offres indiqué dans l'acte d'engagement.

Les prix établis par un avenant sont établis aux conditions économiques en vigueur au mois d'établissement de l'avenant.

Les prix nouveaux établis dans le cadre de l'article 13 du CCAG-Travaux sont établis aux conditions économiques en vigueur au mois auquel le Titulaire remet son devis et les sous-détail de prix en application de l'article 13.4 du CCAG-Travaux.

10.2 Nature des prix

Le contrat est conclu à prix mixtes, définitifs et révisables.

- **Une partie qui relève des marchés publics à prix global et forfaitaire** tel qu'indiqué dans la DPGF ;

 Cette partie comprend les prix relatifs aux travaux de curage, désamiantage et déconstruction des bâtiments.

- **Une partie qui relève du régime des accords-cadres à prix unitaires donnant lieu à l'émission de bons de commande**, rémunérée par application d'un bordereau des prix unitaires et forfaitaires, tel que régi par les articles L. 2125-1- 1° et R. 2162-1 et suivants du Code de la commande publique.

 Cette dernière partie est conclue sans montant minimum et avec un montant maximum de 250 000 € HT sur toute sa durée d'exécution.

 Cette partie comprend les prix relatifs aux travaux de curage, désamiantage et déconstruction des bâtiments.

 Si, au terme de l'exécution de l'accord-cadre, le total des commandes du pouvoir adjudicateur n'a pas atteint le maximum ci-dessus fixé, en valeur ou en quantités, le titulaire n'a pas droit à une

indemnité.

Présentation des bons de commande :

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comportent :

- nom et adresse du titulaire, numéro et date du contrat,
- numéro et date du bon de commande,
- numéro de l'engagement juridique,
- lieu de réalisation des prestations,
- adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au contrat,
- désignation et quantités des prestations à réaliser,
- délais maxima de réalisation des prestations,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

Passation des bons de commande

L'exécution des missions sera ordonnée par bons de commande délivrés par le maître d'ouvrage au fur et à mesure des besoins. Chaque bon de commande spécifique déterminera le délai partiel d'intervention du titulaire.

A la demande de l'acheteur, le Titulaire devra établir un devis dans un délai de 5 jours. Ce devis devra indiquer :

- L'objet de la mission,
- La date de démarrage et les délais de réalisation,
- La référence du prix et son montant conformément au BPU notifié dans le cadre du présent marché,
- Les quantités et les montants totaux.

Ce devis sera transmis par mail. Après vérification de ce devis et accord, l'acheteur émettra le bon de commande correspondant sur la base des prix figurant au bordereau des prix unitaires.

10.3 Contenu des prix

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le contrat sont exprimés hors TVA et sont réputés comprendre toutes les sujétions normalement prévisibles pour l'exécution des prestations.
Les prix seront soumis à la TVA au taux en vigueur au moment de l'exécution des prestations et selon les dispositions réglementaires en vigueur au moment de la facturation. Si le taux de l'assiette de la TVA venait à changer pendant la durée du contrat, la facturation en tiendrait compte sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au Titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Les prix du Titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 9.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;

- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages ;
- les conséquences des arrêts de chantier liés aux travaux concessionnaires, à l'occupation de l'école et à la coactivité avec les chantiers de la Ville au Nord et au Sud ;
- le renforcement des équipes à la demande du maître d'ouvrage en cours d'exécution pour assurer le respect des délais ;
- la modification du cadencement des travaux eu égard de l'ouverture de l'école à la demande de la Ville ;
- les sondages complémentaires pour identifier les risques inhérents à la nature des sols.

Les prix tiennent également compte des conditions d'exécution dans un site avec une densité de chantiers connexes très importante induisant des sujétions sur le mode d'exécution et les moyens.

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

Il est expressément entendu que le Titulaire n'a droit sous aucun prétexte et dans aucun cas à une allocation ou indemnité, ni à aucun supplément ou remboursement en dehors des prix fixés pour les prestations mentionnées dans les CCTP.
Il est précisé que ces prix ont été déterminés en conséquence et comprennent tous les frais que le Maître d'ouvrage entend allouer pour l'exécution parfaite des ouvrages, conformément aux règles de l'art.

En complément de l'article 9.1.2 et 9.1.3 du CCAG/Travaux, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix :

- **En cas de cotraitance conjointe ou solidaire**, les prix du contrat sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

- **En cas de sous-traitance**, les prix du contrat sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le Titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances

10.4 Révision des prix

Le contrat est conclu à prix révisables.

La révision est applicable à l'ensemble des prix du marché (DPGF et BPU).

En application de l'article 12.1.7 du CCAG/Travaux, le calcul de la révision de prix sera réalisé par le Titulaire, avant contrôle du Maître d'œuvre puis acceptation de la Maîtrise d'ouvrage du coefficient de révision. En cas d'erreur avérée dans la mise en œuvre de la révision, le Maître d'œuvre procède à la rectification du calcul et après acceptation de la Maîtrise d'ouvrage, adresse au Titulaire concerné la nouvelle base de calcul.

Le coefficient de variation obtenu est arrondi à 3 décimales au millième supérieur.

Les prix sont révisables mensuellement à la hausse comme à la baisse par application des formules de révision suivantes :

$P = P_0 \times [0{,}15 + 0.85 \times (BT01_n / BT01_0)]$

Dans laquelle :

- **P :** Prix révisés au mois M,
- **P0 :** Prix indiqués dans la pièce financière au mois de référence M_0 (cf. acte d'engagement)
- **$BT01_n$** : valeur connue de l'index BT01 pour le mois d'exécution des travaux
- **$BT01_0$** : valeur de l'index BT01au mois de référence M_0

L'indice utilisé est le suivant :

Code index*	Libellé de l'index
BT01	Tous Corps d'Etat – Base 2010

Cf. https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710986

Modification ou disparition d'un indice entrant dans le calcul des variations de prix :

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation venait à être modifiée ou si un paramètre cessait d'être publié, de nouveaux paramètres seront introduits par avenant, afin de maintenir conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

10.5 Poursuite des travaux après atteinte du montant du contrat

Par dérogation à l'article 14.2.2 du CCAG/Travaux, le Titulaire est tenu d'exécuter des travaux qui correspondent à des changements dans les besoins ou les conditions d'utilisation auxquels les ouvrages faisant l'objet du marché doivent satisfaire même si le montant des travaux de cette espèce excède le dixième du montant contractuel des travaux.

Dès lors, le Titulaire ne peut refuser de se conformer à un ordre de service l'invitant à exécuter des travaux de l'espèce définie à l'alinéa précédent.

10.6 TVA

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les montants des acomptes sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts. Lors du paiement des acomptes le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration de la période de décompte correspondant.

En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'autoliquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

La TVA relative aux prestations sous-traitées est, quant à elle, perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

11 RETENUE DE GARANTIE

Les règlements sont diminués d'une retenue de garantie d'un taux de **5,0%** calculée sur le montant TTC des prestations.

Les montants ainsi prélevés sont restitués au Titulaire à la fin du délai de garantie de parfait achèvement sauf réserves formulées par l'acheteur et non rectifiées par le Titulaire.

Le Titulaire peut en cours d'exécution du contrat demander le remplacement de la retenue de garantie par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article R2191-36 du Code de la commande publique.

12 SOUS-TRAITANCE

En cas de recours à la sous-traitance, les conditions prévues par les articles L. 2193-1 à L. 2193-14, R. 2191-45, R. 2193-11, R. 2193-12 à R. 2193-22 du Code de la Commande Publique sont applicables.

Toutefois, conformément à l'article 2193-3 al.2 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur exige que les travaux de désamiantage soient effectués par le titulaire (mandataire ou cotraitant). Ainsi, pour cette partie des travaux, la sous-traitance est interdite.

Lors de l'exécution du contrat, pour la mise en œuvre de la sous-traitance, le Titulaire devra obtenir du Maître d'ouvrage l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement du sous-traitant, au travers du formulaire DC4 joint au dossier de consultation ou téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires, ou équivalent. Le formulaire devra être remplie et signée par le sous-traitant et le Titulaire. Cette déclaration doit comporter la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Elle s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Après acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du Maître d'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG/Travaux. Notamment, le Maître d'ouvrage notifiera, après signature, à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Le Titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

13 AVANCE, REGLEMENT, DELAIS DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES

13.1 Avance

Sauf renoncement, une avance de 20% est prévue.

Cette avance concerne :

- La partie à prix global et forfaitaire ;
- Pour la partie à bon de commande, les bons de commandes dont le montant est supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution dépasse deux mois

Le montant de l'avance n'est pas révisable.

Le versement de l'avance est conditionné par la fourniture d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire par le Titulaire.

L'avance est remboursée entre 65% et 80% d'avancement des prestations.

Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au Titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, entre les seuils de début et de fin du remboursement.

13.2 Paiement des membres du groupement

En cas de groupement conjoint chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire et conformément aux article 10.7.1 et 10.7.2, le paiement des prestations est effectué, au choix du mandataire :

- Soit sur un compte unique ouvert au nom du mandataire ou au nom des membres du groupement ;
- Soit par paiement direct à chacun des membres du groupement pour les prestations qu'il exécute.

Le mode de paiement retenu est précisé dans l'acte d'engagement.

En cas de paiement direct à chacun des membres du groupement, le mandataire indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants, sur la base de l'état de répartition du montant du contrat par cotraitant fixé dans son offre.

13.3 Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr/

Les coordonnées et pièces nécessaires au dépôt des factures sur Chorus Pro sont précisées ci-dessous :

- Numéro d'engagement (numéro de contrat) ;
- Le certificat de paiement ;
- Les factures du Titulaire ;
- Les factures des sous-traitants le cas échéant ainsi que leur attestation de paiement direct ;
- Le tableau unique de révision par membre du groupement le cas échéant ;
- L'état d'avancement des travaux.

13.4 Régime et périodicité des paiement

Les paiements se font par acomptes mensuels conformément aux dispositions des articles R.2191-20 et suivants du Code de la commande publique.

Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés.

Le solde sera réglé à l'achèvement des travaux.

13.5 Délai de paiement

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au Titulaire, calculés par application de la formule suivante :

IM = M x J/365 x Taux IM + F

Dans laquelle :

- **IM** : montant des intérêts moratoires
- **M** : montant TTC de la demande de paiement
- **Taux IM** : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points
- **J** : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement
- **F** : forfait de 40 € de frais de recouvrement

13.6 Modalités de règlement des prestations supplémentaires ou modificatives

Il est fait application de l'article 13 du CCAG/Travaux. Toutefois, il est fait **dérogation à l'article 13.5 du CCAG/Travaux** concernant le délai réservé au Titulaire pour faire leurs observations sur les prix des prestations supplémentaires. Il dispose ainsi de 15 jours pour émettre ses observations.

13.7 Décompte général et définitif

Par dérogation à l'article 12.3.1 du CCAG Travaux, lorsque la réception est prononcée avec réserves et que les dites réserves ne sont pas levées au moment de l'établissement du décompte général, le représentant du pouvoir adjudicateur ne signe le projet de décompte général qu'après la levée de la dernière des réserves.

Dans le cas où la levée des réserves est confiée à une autre entreprise, la signature du projet de décompte général n'interviendra qu'après règlement définitif du nouveau marché. Il intégrera le montant des sommes engagées pour la réalisation des travaux nécessaires à la levée des réserves à la réception.

En ce qui concerne l'établissement du décompte général, et par dérogation aux articles 12.4 et 12.4.4 du CCAG -Travaux, si, dans un délai de deux cent quarante (240) jours soit 8 mois, le représentant du pouvoir adjudicateur n'a pas notifié au Titulaire le décompte général, celui-ci est réputé rejeté.

Le rejet du décompte général par le représentant du pouvoir adjudicateur, autorise les Titulaires à saisir le tribunal administratif compétent.

Par dérogation à l'article 12.4 du C.C.A.G-Travaux, l'absence de notification du décompte général ne vaut pas acceptation du projet de décompte final des Titulaires. Aucun décompte général et définitif ne peut naître du retard pris par le maître d'ouvrage à notifier ce décompte général.

En cas de réception avec réserves, la procédure de notification du décompte est suspendue.

En cas de réception sous réserve ou de réception mixte (avec et sous réserve), la notification du projet de décompte final par le titulaire ne peut se faire qu'à compter du PV constatant la levée des réserves.

14 ASSURANCES

Le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés aux personnes ou aux biens par l'exécution des prestations, avant et après réception des travaux.

Le titulaire doit justifier dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation délivrée par son assureur ou par son représentant habilité, précisant l'étendue des garanties, la nature des activités professionnelles garanties, les montants de garantie ainsi que la période de validité du contrat. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie qui doivent être adaptés aux caractéristiques des travaux objet du contrat.

Le titulaire souscrit également l'assurance de responsabilité décennale visée à l'article L. 241-1 du code des assurances. Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L.241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

L'attestation d'assurance décennale doit mentionner les activités professionnelles déclarées et garanties par l'assureur. Ces activités doivent correspondre aux travaux objet du présent marché. Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger toute attestation complémentaire émanant de l'assureur confirmant expressément que les travaux relevant du présent marché sont effectivement couverts par les garanties du contrat d'assurance.

À défaut de production d'une attestation conforme ou d'une confirmation de garantie couvrant les travaux du marché, le maître d'ouvrage pourra exiger la régularisation de la situation avant tout commencement d'exécution des prestations. Le titulaire ne pourra débuter les travaux tant que ces justificatifs n'auront pas été fournis. À défaut de régularisation dans un délai raisonnable fixé par le maître d'ouvrage, cette situation pourra constituer un motif de suspension des prestations ou de résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

15 VERIFICATION DES PRESTATIONS

15.1 Essais et contrôles des ouvrages

Le CCTP prévoit des essais et contrôles des ouvrages assurés par le Titulaire. Les frais afférents sont à la charge du Titulaire.

En complément des dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 38 du CCAG/Travaux, il est indiqué que le maître d'ouvrage se réserve le droit, de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché. Si ces essais et contrôles sont effectués par le Titulaire, ils seront remboursés par le maître d'ouvrage, sauf si ces essais mettent en évidence une erreur de l'entreprise, auquel cas, ils resteront à sa charge.

15.2 Niveau d'obligation prévu au contrat

Du fait de l'objet du contrat le Titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au Titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat.

Le Titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

15.3 Vérification des matériaux et produits

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du contrat.

La conformité des matériaux, produits et composants de construction aux spécifications du contrat peut être établie par une attestation délivrée par le COFRAC et dans les conditions de l'article 24 du CCAG Travaux.

Les vérifications quantitatives sont réalisées de manière contradictoire dans les conditions de l'article 25 du CCAG Travaux.

16 PENALITES

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG/Travaux, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG/Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au Titulaire est plafonné à 10% du montant total hors taxe du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG/Travaux, les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'œuvre ou le Maître d'ouvrage ou ses représentants sans procédure contradictoire.

16.1 Pénalités propres au marché

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour non-respect du délai global d'exécution	En cas de dépassement du délai global d'exécution prévu au contrat, le Titulaire encourt les pénalités pour retard calculées au moyen de la formule **P = V x R / 1 000**. Avec : P : montant de la pénalité V : valeur HT du marché R : nombre de jours calendaires de retard Lorsque l'entrepreneur aura dépassé le délai contractuel, il pourra être mis en demeure d'avoir à prendre toutes dispositions pour achever les travaux dans un délai déterminé. Dans le cas où l'entrepreneur ne se conformerait pas à ces dispositions, il lui sera fait application des mesures coercitives de l'article 52 du CCAG/Travaux.
Pénalité pour non-respect des délais spécifiques	En cas de dépassement d'un délai d'exécution spécifique prévu au contrat ou d'un des éléments de mission selon le planning retenu, le Titulaire encourt l'application de pénalités de retard intermédiaires calculées au moyen de la formule **P = V x R / 1 000**. Avec : P : montant de la pénalité V : valeur HT du marché R : nombre de jours calendaires de retard L'application des pénalités liées aux délais spécifiques n'exclut pas, en cas de retard persistant ou généralisé, l'application simultanée des pénalités relatives au délai global d'exécution. Lorsque l'entrepreneur aura dépassé le délai contractuel ou la répartition du délai contractuel, il pourra être mis en demeure d'avoir à prendre toutes dispositions pour achever les travaux dans un délai déterminé.

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
	Dans le cas où l'entrepreneur ne se conformerait pas à ces dispositions, il lui sera fait application des mesures coercitives de l'article 52 du CCAG/Travaux.
Retard dans la transmission de l'attestation d'assurance	En cas de retard dans la transmission de l'attestation d'assurance telle que prévue à l'article « Assurance », Le maître de l'ouvrage appliquera une pénalité de retard égale à cinq cent euros (500 €) par jour de retard.
Retard dans l'installation de chantier	Lorsque le Titulaire n'a pas mis en œuvre l'installation de chantier ou les éléments de barriérage et signalisation nécessaires à la sécurité dans les délais fixés, il encourt une pénalité de cinq cents euros (500 €) par jour de retard.
Retard dans la remise des documents ou l'exécution des opérations prévues pendant la période de préparation	En cas de retard dans la remise des documents demandés aux pièces du marché, une pénalité de huit cents euros (800 €) par jour calendaire de retard sera appliquée au Titulaire. Si les documents sont incomplets, d'une précision ou d'une quantité insuffisante, il sera appliqué une pénalité égale à 50 % de la pénalité ci-dessus. Cette pénalité sera appliquée par jour calendaire jusqu'à la remise de documents satisfaisants.
Retard dans la remise des documents d'exécution avant réception des travaux et/ou du DOE	En cours d'exécution, le Titulaire est tenu de remettre au Maître d'œuvre les documents d'exécution (plans, notes de calculs, études de détail, attestations de contrôles internes et externes sur les études d'exécution, ...) et le DOE conformément aux stipulations du marché. En cas de retard dans la remise de ces documents, une pénalité de mille euros (1 000 €) par jour calendaire de retard sera appliquée au Titulaire. Si les documents sont incomplets, d'une précision ou d'une quantité insuffisante, il sera appliqué une pénalité égale à 50 % de la pénalité ci-dessus. Cette pénalité sera appliquée par jour calendaire jusqu'à la remise de documents satisfaisants, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet.
Retard dans la remise d'un sous-détail des prix	En cas de retard dans la fourniture d'un sous-détail des prix, il sera appliqué, une pénalité journalière de deux cents euros (200 €) par jour calendaire de retard.
Retard dans la levée de réserves après réception	Dans le cas où la levée de réserves ne serait pas prononcée dans les délais prévus par les « Propositions du Maître d'œuvre à la personne responsable du marché » jointes au procès-verbal des opérations préalables à la réception ou bien en l'absence d'indication dans les trois mois qui suivent la date des propositions du Maître d'œuvre, des pénalités de retard seront appliquées comme suit : - dans le cas d'un dépassement d'un jour calendaire et jusqu'au 10ème jour calendaire, le montant de la pénalité applicable s'élèvera à 1/1000ème du montant HT du marché, le cas échéant avenanté, par jour calendaire de retard. - après le 10ème jour de retard, la pénalité applicable par jour calendaire de retard s'élèvera à 1/500ème du montant HT du marché, le cas échéant avenanté. Lorsque l'Entrepreneur aura dépassé le délai fixé par le Maître d'œuvre ou le Maître de l'Ouvrage, il sera fait application de l'article 41.6 du CCAG Travaux.
Retard dans la remise des documents nécessaires à la coordination générale des travaux	En cas de retard dans la remise de documents, plans ou échantillons nécessaires à l'ordonnancement ou à la coordination de travaux autre que ceux désignés au présent CCAP et lorsque ce retard aura été stipulé dans un compte rendu de chantier, de coordination ou de pilotage, il sera appliqué à l'entreprise sur simple constatation et sans mise en demeure préalable une pénalité de cinq cents euros (500 €) par jour calendaire de retard.
Retard dans la production des décomptes	En cas de retard dans la production par le Titulaire des pièces permettant d'établir les décomptes mensuels ou le décompte final, il sera appliqué, par dérogation à l'article 19 du CCAG Travaux, une pénalité journalière de deux cents euro (200 €) par jour calendaire de retard.
Retard dans le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux	Il est rappelé que les délais d'exécution comprennent ceux nécessaires au repliement des installations de chantier, à la remise en état des lieux et le nettoyage du chantier.

<table>
<tr><th>Pénalité</th><th>Fait générateur et mode de calcul</th></tr>
<tr><td></td><td>En conséquence, tout retard constaté par le Maître d'œuvre sur ces opérations sera sanctionné au même titre qu'un retard dans l'achèvement des travaux.

En outre, après constatation par le Maître d'œuvre d'un tel retard, ces prestations de repliement seront exécutées à la diligence du Maître d'œuvre aux frais du Titulaire défaillant, sans mise en demeure préalable et ce par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, sans préjudice de l'application de la pénalité définitive liée au retard dans les délais d'exécution.</td></tr>
<tr><td>Retard dans le nettoiement du chantier et de la voirie</td><td>En cas de retard dans le nettoiement du chantier ou de la voirie constaté par le Maître d'œuvre, le Titulaire subira, une pénalité de huit cents euros (800 €) par jour calendaire.</td></tr>
<tr><td>Pénalités liées à la prise de possession du terrain et des emprises</td><td>a) Retard dans la mise en place des clôtures et de leur fermeture, ou dans la rectification d'une erreur d'implantation :
Par jour ouvrable huit cents euros (800 €)

b) État défectueux de la clôture, non-conformité d'aspect, de constitution ou de hauteur – Absence du panneau d'information public :
Par jour ouvrable cinq cents euros (500 €)

c) Non-conformité des installations au plan approuvé par le Maître d'œuvre :
Par jour ouvrable cinq cents euros (500 €)

d) Disparition ou déplacement d'un repère topographique (sauf remplacement) :
Par infraction, mille euros (1 000 €)

e) Non-conformité de l'emprise lors de la restitution :
Par jour ouvrable huit cents euros (800 €)</td></tr>
<tr><td>Non-respect des règles concernant l'hygiène et la sécurité, les nuisances, la qualité de l'environnement</td><td>Non-respect des règles d'hygiène et de sécurité :
Par jour et par infraction mille euros (1 000 €)

Apport de nuisances vis-à-vis des riverains ou passants, bruit de chantier (au-delà de la limite réglementaire ou nocturne), fumée, etc… :
Par infraction mille euros (1 000 €)

Retard dans la remise de documents demandés par le Coordonnateur (hygiène et sécurité) :
Par jour calendaire mille euros (1 000 €)

Absence aux réunions demandées par le Coordonnateur :
Par absence mille euros (1 000 €)

Apport de nuisances vis-à-vis des vibrations exportées sur les fonciers avoisinants (au-delà de la limite fixée aux autres pièces du marché) :
Par infraction cinq mille euros (5000 €)</td></tr>
<tr><td>Absence ou retard aux réunions</td><td>En cas de retard ou d'absence du Titulaire aux réunions de chantier, aux réunions de coordination, il sera appliqué une pénalité de cent cinquante euros (150 €) pour retard supérieur à 15 minutes, ou de trois cents euros (300 €) pour absence.</td></tr>
<tr><td>Non-respect des stipulations environnementales</td><td>Les pénalités suivantes seront applicables pour non-respect volontaire ou par négligence de prescriptions environnementales définies par le SOSED.

<table>
<tr><th>Problème constaté</th><th>Montant de la pénalité applicable (en €)</th></tr>
<tr><td>1. Stockage d'hydrocarbures (>50l) sans mise en place de dispositif de rétention</td><td>500 €</td></tr>
<tr><td>2. Vidange sauvage effectuée directement sur le sol – par vidange sauvage</td><td>500 €</td></tr>
<tr><td>3. Feux laissés sans surveillance – par feu</td><td>200 €</td></tr>
<tr><td>4. Absence de poubelle au niveau de chaque installation de chantier et chaque ouvrage d'art – par poubelle manquante et par jour</td><td>20 €</td></tr>
</table>
</td></tr>
</table>

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
	Pour les points 1 et 3, un avertissement préalable sera adressé au Titulaire par le Maître d'Œuvre avant application des pénalités. Pour les points 2 et 4, aucune mise en demeure ou avertissement ne sera adressé préalablement à l'application de la pénalité correspondante.
Non-respect du dossier loi sur l'eau	En cas de constat du non-respect du dossier loi sur l'eau, une pénalité de cinq cents euros (500 €) par constat sera appliquée.
Non-respect de la procédure de traçabilité des déchets	Lorsque le Titulaire n'a pas transmis le schéma d'organisation et de gestion des déchets, ainsi que les éléments de traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, dans les conditions de l'article "Gestion des déchets de chantier" du présent CCAP, il encourt, après mise en demeure préalable, une pénalité d'un montant forfaitaire de mille euros (1 000 €). Lorsque le Titulaire n'a pas envoyé, dans un délai de 7 jour ouvré, les fiche de déclaration des éliminations de déchets, terres excavées ou sédiments correspondantes aux travaux réalisés, selon la procédure indiquée dans le CCTP, il encourt une pénalité d'un montant forfaitaire de mille euros (1 000 €). Lorsque le Titulaire n'a pas envoyé les volumes accompagnant les projets de décompte mensuels, il encourt une pénalité d'un montant forfaitaire de mille euros (1 000 €).
Non remise de demande d'agrément et d'acceptation des conditions de paiement d'un sous-traitant	L'Entrepreneur qui entend exécuter ses travaux en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat ou du marché faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le Maître de l'Ouvrage, suivant les termes du code de la commande publique et de ses addendas. Si sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation dans les délais prévus, il encourt une pénalité journalière de 1 000 € du montant du marché HT.
Non-respect des obligations d'insertion professionnelle (annexe d'insertion sociale)	L'entreprise subira une pénalité égale au nombre d'heures prévues et non réalisées, multiplié par deux et multiplié par le taux horaire du marché concerné en référence à l'article 4 de l'annexe d'insertion sociale. En cas de défaut caractérisé de transmission des bilans mensuels, une pénalité de cinq cents euros (500 €) par jour de retard à compter de la mise en demeure par l'Aménageur sera appliquée à l'Entreprise. En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à cent euros (100 €) par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.
Non-respect du niveau d'expertise d'un ou plusieurs membres de l'équipe du Titulaire	Le Titulaire s'engage dans son mémoire technique à constituer une équipe dédiée à l'exécution de la mission. Cette équipe est associée à des références travaux, des compétences et un niveau d'expérience précis, qui détermine son expertise. Dans le cas où l'acheteur constaterait en cours d'exécution du marché que le niveau d'expertise proposé par le Titulaire n'est plus assuré par les intervenants présents sur la mission, une pénalité de trois cents euros (300 €) par jour calendaire pourra être appliquée. L'application de cette pénalité interviendra, uniquement dans la présente pénalité, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 14 jours calendaires.

En complément, les pénalités prévues au règlement de chantier faibles nuisances ont également vocation à s'appliquer au Titulaire.

En cas d'incohérence entre les pénalités définies dans le RC et celles définies dans le CCAP, les pénalités prévues dans le présent document priment.

17 CLAUSES DE REEXAMEN ET REALISATION DES PRESTATIONS SIMILAIRES

En complément des clauses permettant le réexamen du contrat qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions, et notamment des dispositions de l'article 54 du CCAG/Travaux ainsi que des dispositions de l'article 9.1.1 du CCAG/Travaux relatif au cas de modification imprévisible de la législation ou réglementation ayant un impact sur les coûts, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes :

17.1 Remplacement du Titulaire initial par un nouveau Titulaire en cours d'exécution et substitution de membres d'un groupement

17.1.1 Cession du contrat

Le Titulaire unique pourra proposer au Maître d'ouvrage la substitution d'un nouveau Titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après agrément préalable du Maître d'ouvrage, en cas de cession de contrat dans les cas prévus par l'article R.2194-6 du Code de la commande publique, Le Maître d'ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le Titulaire. A l'issue de cet examen, le Maître d'ouvrage acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles du contrat.

17.1.2 Défaillance d'un membre du groupement

En cas de défaillance du membre d'un groupement, et après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint avec mandataire solidaire : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du maître d'ouvrage sur la substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement.
- dans le cadre d'un groupement conjoint avec mandataire solidaire : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

A défaut,

- Dans le cas du groupement solidaire : le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement.
- Dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité :
 - soit de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs prestations après désignation d'un mandataire non solidaire ; le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement
 - de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

17.1.3 Cession du contrat à la demande de Grand Paris Aménagement

Grand Paris Aménagement peut céder le contrat à un autre pouvoir adjudicateur sans que le Titulaire ne puisse s'y opposer. Cette cession prendra la forme d'un avenant de transfert.

17.1.4 Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution

Les modalités de substitution précisées à l'article 17.1 .2 ci-avant s'appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement

17.2 Prestations supplémentaires ou modificatives

L'acheteur peut prescrire des prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service après consultation du Titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée et formalisés dans le cadre des FTM avec sous détails des prix nouveaux et notifiés par ordre de service, puis rendus définitifs par avenant au sens des articles R.2194-1, R.2194-2 et R.2194-5 à R.2194-8 du Code de la commande publique et dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

17.3 Solution technique innovante

Si au cours de l'exécution du contrat, les parties contractantes ont connaissance d'une solution technique innovante en rapport avec l'objet du contrat, celle-ci peut être mise en œuvre par le Titulaire en dérogeant aux prescriptions du cahier des charges, avec l'accord de la maitrise d'œuvre et de l'acheteur et sur proposition du Titulaire. Ces modifications doivent être de nature à améliorer les caractéristiques des prestations objet du contrat pour un coût équivalent, réduire les coûts de revient ou l'impact environnemental du processus de fabrication notamment. Elles ne doivent néanmoins pas être de nature à entraîner une modification substantielle du contrat.

17.4 Mesures transitoires de prévention et de sécurité

Dans le cadre d'évènements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du Titulaire l'application de mesures transitoires de prévention et de sécurité.

L'acheteur transmets les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au Titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le Titulaire demande leur prise en charge par l'acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du contrat pour évènements extérieurs peut être prononcée par l'acheteur, sans indemnité pour le Titulaire.

17.5 Réalisation de prestations similaires

Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier au Titulaire, en application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du contrat dans le cadre d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du contrat.

Le montant des contrat (y compris présent marché) ne saurait dépasser 1 660 000,00 € HT.

18 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES ET RESILIATION DU CONTRAT

18.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du Titulaire.

L'indemnisation est fixée à 2% du montant HT du marché diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le Titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le Titulaire fourni tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

18.2 Résiliation pour faute du Titulaire

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le Titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du Titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 50.3.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du Titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

18.3 Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire

Pour l'application de cet article, le marché est conclu à titre non exclusif.

Les dispositions de l'article 52 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du Titulaire. Cette décision est notifiée aux Titulaires par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au Titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

19 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Conformément au CCAG, le Titulaire cède ses droits sur l'utilisation des résultats des prestations du contrat à titre non exclusif. Les autres dispositions du CCAG en matière de propriété intellectuelle s'appliquent.

20 DEVELOPPEMENT DURABLE

20.1 Clause sociale

Le contrat prévoit de l'insertion sociale. Le dispositif d'insertion sociale est précisé dans l'annexe à l'acte d'engagement « Insertion sociale ».

20.2 Clause environnementale

Le contrat comporte des obligations en matière de protection de l'environnement, précisées dans les spécifications techniques décrites dans le CCTP et le Règlement de chantier faible nuisance.

Le Titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

20.3 Gestion des déchets

Les modalités de gestion des déchets sont précisées dans le CCTP.

21 FIN DU CONTRAT

21.1 Repliement du chantier et remise en état des lieux

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le Titulaire procède au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par l'acheteur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques des Titulaires, ou être vendus aux enchères publiques.

21.2 Documents à fournir après l'exécution des travaux

Conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Le DOE contient les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets et le tableau de suivi des déchets remplis. Le DOE devra respecter les documents et formats formalisés par les concessionnaires ainsi que par les différents gestionnaires, le cas échéant. Le DOE contient la liste des pièces listées dans les CCTP.

Le DIUO rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

Ces documents sont remis au format électronique, dans un format exploitable par les outils bureautiques et de dessin standard.

21.3 Opérations préalables de réception (OPR)

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG/Travaux, le maitre d'ouvrage ou son représentant se réserve le droit de refuser les OPRs si le Titulaire est dans l'impossibilité de remettre des Dossiers d'ouvrages exécutés (DOE) prévisionnels exhaustifs, 5 jours avant les OPR, selon les dispositions du CCAG travaux et conformément au CCTP du marché.

Le défaut de remise de ces documents 5 jours avant les OPR par le Titulaire entraîne donc au libre choix du maitre d'ouvrage :

- L'annulation des OPRs ;
- L'application de pénalités ainsi qu'une retenue de 5% du montant du marché.

Cette retenue s'effectuera sur les sommes dues au Titulaire dans les conditions de l'article 19.3 du CCAG Travaux et au présent article jusqu'à la remise de la totalité des documents. Toutefois et s'il y a lieu, **par dérogation à l'article 19.3 du CCAG/Travaux**, si le montant du dernier décompte mensuel ne permettait pas l'application de cette retenue, le maître d'ouvrage pourrait l'effectuer sur les acomptes précédents.

21.4 Réception des travaux

La réception des travaux se déroule conformément à l'article 41 du CCAG Travaux.

Toutefois, par dérogation à l'article 41.1.3. du CCAG Travaux, la réception ne peut être réputée acquise de manière tacite.

Si, à l'issue des opérations préalables à la réception, celle-ci ne peut être prononcée (décision de refus de réception), la date d'achèvement des travaux est repoussée. Le Titulaire reste responsable de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération. Ce report et ses conséquences sont susceptibles de donner lieu à pénalité.

Il bénéficie d'un délai fixé par le maître d'ouvrage pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal. A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée.

21.4.1 Réception avec réserve

Par dérogation à l'article 41.6 du CCAG/Travaux, lorsque la réception est assortie de réserves, le Titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage dans la décision de réception, en l'absence d'un tel délai, dans les trois mois qui suivent la décision de réception.

A défaut, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.

21.4.2 Réceptions partielles

Conformément à l'article 42.1 du CCAG/Travaux, le Maitre d'Ouvrage se réserve le droit de procéder à des réceptions partielles de certaines phases de travaux, d'ouvrages ou de parties d'ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux.

En application de l'article 42.2 du CCAG Travaux, toute réception partielle fera l'objet d'une procédure complète de réception portant sur la partie d'ouvrage concernée. Cette procédure comprend la réalisation des opérations préalables à la réception (OPR), l'établissement du procès-verbal de réception correspondant ainsi que la remise préalable par le titulaire de l'ensemble des documents d'exécution et des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) relatifs à l'ouvrage ou à la partie d'ouvrage concernée. La réception partielle est prononcée dans les mêmes conditions qu'une réception de l'ouvrage, au moyen du formulaire EXE4 ou de tout document équivalent. Elle ne peut être prononcée qu'après vérification de la conformité des travaux réalisés et remise complète des documents exigés.

21.5 Certificat de bonne exécution

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du Titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres

22 REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

22.1 Règlement des différends

Tout différend entre le Titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de 30 jours pour répondre lorsque la réclamation porte sur le DGD, d'un délai deux mois pour les autres sujets.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, https://dreets.gouv.fr/).

22.2 Tribunal compétent

Les litiges relatifs à l'exécution du contrat seront soumis à la compétence du juge administratif dont relève le maître d'ouvrage. La loi française est seule applicable pour le contrat.

En cas de litige, le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal administratif de Versailles
56, avenue de Saint Cloud
78011 Versailles

Téléphone : 01 39 20 54 00
Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr
Site internet : https://versailles.tribunal-administratif.fr/

Les recours peuvent être déposés sur https://www.telerecours.fr/.

23 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

23.1 Obligations courantes du Titulaire

23.1.1 Devoir d'information et de conseil

Le Titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le Titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le Titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

23.1.2 Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG/Travaux, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge du Titulaire.

23.1.3 Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

En complément de l'article 35 du CCAG/Travaux, le Titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés à des tiers, y compris ses sous-traitants et les autres entreprises intervenant sur le même chantier, du fait de la réalisation des travaux et prestations objet du contrat.

La réception, prononcée avec ou sans réserve, ne fait pas obstacle à ce qu'un recours puisse être exercé à l'encontre de l'entreprise Titulaire, en cas de réclamation auprès du maître d'ouvrage en raison de tous dommages matériels, immatériels et/ou corporels subis par des tiers, même si au jour de la réception lesdits dommages ne sont ni apparents ni connus.

Le Titulaire est responsable de la conservation des existants. Le Titulaire prendra soin de faire constater au maître d'ouvrage les dégradations et l'état de l'existant avant son intervention dans une zone. Il mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires et notamment les protections afin de préserver les existants.

Il est responsable de toute dégradation qui serait constatée, sauf à démontrer que la dégradation est imputable à un tiers et prendra à sa charge les frais de réparation sur présentation de devis par le maître d'ouvrage, sauf à ce qu'il intervienne lui-même pour procéder aux réparations après acceptation par le maître d'ouvrage de la solution proposée.

23.1.4 Obligation de vigilance

Le Titulaire remet :

1) Avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :
 - une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
 - une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le Titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :
 - une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le Titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :
 - une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le numéro unique d'identification délivré par l'Insee ou à défaut l'un des documents suivants :
 - un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
 - un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

23.1.5 Protection de la main-d'œuvre

Le Titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.
Les obligations qui s'imposent au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

23.1.6 Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption

Durant l'exécution du contrat le Titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le Titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le Titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le Titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

23.1.7 Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le Titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du Titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du Titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

23.2 Obligations liées à la sécurité

23.2.1 Confidentialité et protection des données personnelles

Le Titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

23.3 Signalisation du chantier et circulation sur les voies publiques

Les travaux ayant un impact sur la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière. Elle est réalisée par le Titulaire sous le contrôle des intervenants suivants : le CSPS, l'OPCIC, le maître d'œuvre et éventuellement services techniques de la collectivité.

Lorsque des déviations d'itinéraires sont nécessaires, le Titulaire prend à sa charge la mise en place et l'entretien de la signalisation correspondante, sous le même contrôle que ci-dessus.

En matière de police du domaine public sont compétents : le maire de Vigneux-sur-Seine pour la voirie communale ; le Département de l'Essonne pour les voiries départementales et de façon plus générale, toute autorité compétente pour la gestion des voies comprises dans et autour du périmètre des travaux

En matière de police de la circulation publique sont compétents : la police municipale, ou la gendarmerie, ou la police nationale.

23.3.1 Mesures particulières concernant la sécurité et la santé

Le Titulaire, ou en cas de groupement, chaque cotraitant, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG/Travaux. Le Titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du contrat et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du Maître d'ouvrage.

Les mesures concernant la sécurité et la santé sont prises par les intervenants conformément aux articles L. 4211-1 et 2, L. 4531-1 à 3, L. 4532-1 à 18 et R. 4532-1 à 4533-7 du Code du travail.

Le chantier est soumis à la mise en place d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC). Le Plan Particulier de Sécurité et de Santé (PPSPS) devra être transmis par le Titulaire au Coordonnateur SPS dans les conditions prévues aux articles R. 4532-56 à R. 4532-76 du Code du travail dans un délai de 30 jours après la notification du contrat. Aucun travail ne peut être engagé sur le chantier tant que le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) n'a pas été établi, transmis au coordonnateur SPS et validé conformément aux dispositions du Code du travail.

Le Plan particulier de Sécurité et de Santé prend en compte les obligations du Plan général et précise notamment :

- Les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des travaux ; il explicite, en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant, d'une part les chutes de personnel et de matériaux, d'autre part les circulations verticales et horizontales des engins ;
- Les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades ;
- Les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et, notamment en complément du projet d'installations de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel.

Le Plan Particulier de Sécurité et de Santé est tenu à jour par le Titulaire qui en signale les modifications au coordonnateur SPS. Il est tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du travail ainsi que ses mises à jour. Il est conservé par le Titulaire pendant une durée de 5 ans à compter de la réception. Ces conditions s'imposent aux sous-traitants et travailleurs indépendants dans les mêmes conditions. Il appartient au Titulaire de les répercuter.

23.3.2 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

L'intervention du Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs ne dispense pas le Titulaire de ses obligations légales au regard du Code du travail.

Le Titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai et par tous moyens, de toute violation par les intervenants des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Il est fait mention de ces violations dans le Registre-Journal de la Coordination (RJC). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut à ce titre arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts est consignée dans le registre-journal. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre-journal.

Tout différend entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants mentionnés au présent contrat est soumis au maître d'ouvrage. Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier en respectant les principes de sécurité, au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

Le Titulaire communiquera directement au Coordonnateur SPS, leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (PPSPS).

Dérogations au CCAG Travaux
Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG/Travaux, les dérogations aux dispositions du CCAG/Travaux ne sont pas récapitulées dans le dernier article du présent CCAP mais sont indiquées expressément au fil de la lecture de celui-ci.

Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :
Code de la commande publique et ses annexes (Legifrance)
CCAG Travaux du 30 mars 2021

Annexe :

- Annexe 1 : Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS),
- Annexe 1 : Règlement de chantier faible nuisance.